

RÈGLEMENT N° 772-08

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE CONTRÔLE DES FOSSES SEPTIQUES

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont a la responsabilité d'appliquer les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r8;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge à propos de mettre en œuvre des normes de contrôle pour assurer que les vidanges des fosses septiques soient effectuées dans les délais requis;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné par madame Ann Marie Colizza à l'assemblée ordinaire du conseil municipal de Piedmont tenue le 7 avril 2008;

PAR CONSÉQUENT, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Tout propriétaire de résidences isolées est tenu de faire vidanger la fosse septique de son immeuble conformément aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r8.

Pour être considéré immeuble saisonnier, le propriétaire doit prouver que l'immeuble est occupé moins de cent quatre-vingt (180) jours par année.

ARTICLE 3

Toute fosse de rétention d'une installation à vidange périodique doit être vidangée de sorte à éviter les débordements des eaux des cabinets d'aisance, qui y sont déposées. Toutefois, une fosse de rétention doit être vidangée au minimum une fois à tous les deux (2) ans.

ARTICLE 4

Tout propriétaire de fosse septique est responsable d'acheminer une preuve de la vidange de la fosse septique au Service de l'urbanisme au plus tard quarante-cinq (45) jours après la vidange. Cette preuve peut être une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de sa part.

ARTICLE 5

Les propriétaires de puisard sont assujettis aux mêmes conditions que les propriétaires de fosses septiques.

ARTICLE 6

Commet une infraction toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions applicables.

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à huit cents dollars (800 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale, plus les frais.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale, plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Secrétaire-trésorier

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

Gilbert Aubin
Secrétaire-trésorier